

(N° 61.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1870-1871.

Projet de Loi autorisant l'aliénation des terrains des dunes jugées inutiles pour la défense des côtes contre l'action de la mer.

(Voir les Nos 26 et 139 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les terrains des dunes dont la conservation n'est pas jugée nécessaire pour la défense des côtes contre l'action de la mer, ainsi que les parties des ports et arrière-ports, qui sont devenues inutiles pour la navigation.

ART. 2.

Par dérogation à la règle de l'adjudication publique tracée par l'article précédent, les parties de ces domaines qui font l'objet de concessions accordées par le Gouvernement et sur lesquelles il a été établi des constructions, pourront être vendues de la main à la main au profit des concessionnaires, moyennant un prix à déterminer dans un juste rapport avec le produit des autres terrains de même origine et situation qui seront aliénés par voie d'adjudication publique.

Le Gouvernement pourra céder, aux mêmes conditions, aux communes intéressées, les parcelles destinées à des services publics.

Bruxelles, le 7 juillet 1871.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
B^{on} A. DE VRINTS.*